



**N°07.2025**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**PORTANT ALIGNEMENT PAR RAPPORT A LA VC 23 DES  
PARCELLES AX 628 ET 718 SISES 3 LOTISSEMENT LAMY A LA  
DEMANDE DE MAITRE SYLVIE NEYRAT, NOTAIRE**

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n° 83-8 du 07/01/1983,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'alignement en date du 15 janvier 2025 formulée par Maitre Sylvie NEYRAT, Notaire à BIARS SUR CERE, RETENOUX et PUYBRUN pour les parcelles AX 628 et 718 sises 3, Lotissement Lamy, commune d'ALTILLAC,

Vu l'état des lieux effectué le 28 janvier 2025 et matérialisé par les quatre photos annexées au présent arrêté,

**ARRETE**

**Article 1 : Alignement**

L'alignement de la voie VC23 au droit des parcelles ci-dessus désignées est défini par les clôtures déjà existantes de part et d'autre des parcelles et matérialisé par des croix et lignes bleues sur les photos 1 à 3.

**Article 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment sans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 : Validité et renouvellement**

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié et affiché selon l'usage courant.

**Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 : Diffusion**

Maitre Sylvie NEYRAT, Notaire à BIARS SUR CERE, BRETENOUX et PUYBRUN,  
Monsieur le Préfet de la Corrèze.

Fait à Altillac le 28 janvier 2025

Le Maire,  
Denis PINSAC.



Date d'annexes photographies 28/01/2025

Date de reception de l'AR: 28/01/2025

019-211900709-202507A-AR

AGEDI

7



Date de transmission de l'acte: 28/01/2025  
Date de reception de l'AR: 28/01/2025  
019-211900709-202507A-AR  
AGED1

28 JAN. 2025

2

Date de transmission de l'acte: 28/01/2025  
Date de reception de l'AR: 28/01/2025

019-211900709-202507A-AR  
A G E D I

28 JAN 2025



Date de transmission de l'acte: 28/01/2025  
Date de réception de l'AR: 28/01/2025

019-211960709-202507A-AR  
AGEDI

28 JAN 2025

13

28 JAN 2025

Date de transmission de l'acte: 28/01/2025  
Date de reception de l'AR: 28/01/2025  
019-211900709-202507A-AR  
AGEDI